

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE**  
**GÉNÉRALE**  
**VINGT-DEUXIÈME SESSION**



Documents officiels

**QUATRIÈME COMMISSION, 1744<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Lundi 11 décembre 1967,  
à 15 h 30

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Pages

*Demandes d'audience (suite)*

|  |     |
|--|-----|
| <i>Demandes concernant Gibraltar (point 23 de l'ordre du jour) [fin]</i> .....               | 465 |
| <i>Demandes concernant la Guinée équatoriale (point 23 de l'ordre du jour) [suite]</i> ..... | 465 |

*Point 70 de l'ordre du jour:*

*Question d'Oman (fin):*

|  |     |
|--|-----|
| <i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i> |     |
| <i>b) Rapport du Secrétaire général</i>  |     |
| <i>Projet de rapport de la Quatrième Commission</i> .....  | 465 |

*Point 97 de l'ordre du jour:*

|  |     |
|--|-----|
| <i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite)</i> |     |
| <i>Déclarations des représentants des institutions spécialisées</i> .....  | 465 |
| <i>Examen du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1 (fin)</i> .....   | 468 |

*Point 69 de l'ordre du jour:*

|   |     |
|---|-----|
| <i>Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i> |     |
| <i>Discussion générale (suite)</i> .....  | 470 |

Président: M. George J. TOMEH (Syrie).

**Demandes d'audience (suite)**

**DEMANDES CONCERNANT GIBRALTAR (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR) [fin] (A/C.4/702 ET ADD.1)**

1. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de faire droit aux demandes d'audience contenues dans les documents A/C.4/702 et Add.1.

*Il en est ainsi décidé.*

**DEMANDES CONCERNANT LA GUINÉE ÉQUATORIALE (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR) [suite]**

2. Le PRESIDENT fait savoir à la Commission qu'il a reçu trois demandes d'audience concernant la Guinée

équatoriale, la première de M. Francisco Macfas Nguema, vice-président du Conseil de gouvernement autonome et dirigeant du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE), la deuxième de M. Francisco Salomé Jones, vice-président du Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE), et la troisième de M. Antonio Eworo Obama, président de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de faire distribuer ces trois demandes comme documents de la Commission, selon l'usage.

*Il en est ainsi décidé<sup>1/</sup>.*

**POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR**

*Question d'Oman (fin\*):*

|  |  |
|--|--|
| <i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i> |  |
| <i>b) Rapport du Secrétaire général</i>  |  |

**PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/C.4/L.883)**

3. M. DASHTSEREN (Mongolie) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Quatrième Commission sur la question d'Oman (A/C.4/L.883) et attire l'attention sur le paragraphe 10, où se trouve reproduit le projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter.

*Le projet de rapport sur la question d'Oman (A/C.4/L.883) est adopté.*

**POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite\*\*) [A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III, et chap. V, annexe; A/6825, A/C.4/L.882 et Add.1]**

**DECLARATIONS DES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES**

4. M. VARCHAVER (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que, dans la déclaration par laquelle il a présenté la question à l'examen (1726<sup>e</sup> séance), le représentant de la Bulgarie a correctement décrit l'action entreprise par l'UNESCO, et en particulier par sa

\*Reprise des débats de la 1742<sup>e</sup> séance.

\*\*Reprise des débats de la 1742<sup>e</sup> séance.

<sup>1/</sup>Ces demandes ont été distribuées ultérieurement sous la cote A/C.4/695/Add.2 à 4.

conférence générale, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La dernière résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session, intitulée "Les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme", suit logiquement les résolutions adoptées antérieurement et l'action entreprise au cours des six années précédentes en ce qui concerne par exemple les réfugiés et les programmes spéciaux d'éducation et de formation à l'intention des Sud-Africains, du Sud-Ouest africain et des territoires administrés par le Portugal. Comme pour toutes les résolutions de l'UNESCO, un programme détaillé d'application a été mis sur pied, permettant ainsi à l'UNESCO de contribuer au processus de décolonisation en aidant à renforcer un sentiment de dignité humaine et d'égalité et de développer les aptitudes qui permettent aux habitants des pays ayant récemment accédé à l'indépendance et de ceux qui ne l'ont pas encore fait de gagner leur vie. La résolution que l'Assemblée générale adoptera au sujet de la question à l'examen sera, bien entendu, dûment communiquée aux organes directeurs de l'UNESCO, conformément au paragraphe 1 de l'article IV de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO.

5. Le Dr COIGNEY (Organisation mondiale de la santé) dit que le Directeur général de l'OMS a communiqué à l'Assemblée mondiale de la santé, en leur temps, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le Comité spécial, entre autres les résolutions 2105 (XX), 2054 (XX) et 2107 (XX), et que l'Assemblée mondiale de la santé a pris un certain nombre de décisions qu'il voudrait rappeler aux membres de la Commission.

6. Par sa résolution WHA 17.50, l'Assemblée mondiale de la santé a suspendu le droit de vote de l'Union sud-africaine. Par sa résolution WHA 18.48, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté un amendement à la Constitution de l'OMS permettant la suspension ou l'exclusion de tout Etat membre qui applique délibérément une politique de discrimination raciale; cet amendement n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats membres. Par sa résolution WHA 19.31, l'Assemblée mondiale de la santé, considérant la résolution AFR/RC15/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa quinzième session, a suspendu le droit du Portugal à participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales jusqu'à ce que ce pays ait fourni la preuve de sa volonté de se conformer aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies; elle a également suspendu l'assistance technique au Portugal en application du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. L'Organisation mondiale de la santé n'a plus de relations directes avec les autorités de la Rhodésie du Sud depuis leur déclaration unilatérale d'indépendance, et elle n'exécute plus de projets dans ce pays. La résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain sera portée à la connaissance des organes directeurs de l'OMS lors

de leurs prochaines sessions. Le Directeur général de l'OMS s'est déclaré prêt à apporter sa collaboration, dans la limite des possibilités, à l'exécution du programme envisagé par l'Assemblée générale. Un accord est actuellement en cours de négociation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avec laquelle l'OMS maintient déjà des relations de travail. Le Directeur général de l'OMS ne manquera pas de porter à la connaissance du Conseil exécutif de l'OMS ainsi que de l'Assemblée mondiale de la santé toutes décisions qui auront été adoptées au cours des délibérations de la Commission.

7. M. SHAHEED (Organisation internationale du Travail) indique qu'aux termes de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT cette institution a accepté de faire en sorte que toutes les recommandations formelles que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourraient lui faire soient soumises aussiôt que possible à l'organe approprié de l'OIT et que, s'il est vrai que toute décision finale au sujet de l'action de l'OIT est du ressort de ses organes directeurs, ceux-ci ont toujours donné et continueront à donner à ces recommandations toute l'attention qu'elles méritent. On admet généralement qu'un changement dans le statut juridique et politique des territoires non autonomes constitue essentiellement une question d'ordre politique, qui est donc du ressort de l'ONU elle-même. L'OIT a toujours été disposée à compléter et à soutenir les mesures politiques adoptées par les Nations Unies dans le domaine de sa propre compétence et sous réserve de ses mandats constitutionnels, des décisions de ses organes directeurs et des divers règlements approuvés par les Etats membres de l'institution.

8. L'OIT s'est moralement associée, par un certain nombre de résolutions et de mesures, à la promotion de la cause des peuples dépendants. A sa 46ème session, la Conférence internationale du travail a adopté une résolution inspirée de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'OIT doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser la liberté et l'indépendance des peuples coloniaux et éliminer les conséquences néfastes du colonialisme dans les domaines des conditions d'emploi, des niveaux de vie, du statut et des droits des travailleurs. A sa 48ème session, la Conférence internationale du travail a approuvé à l'unanimité des mesures visant à supprimer l'apartheid dans les questions de travail qui peuvent se poser en République sud-africaine. En novembre 1965, le Conseil d'administration de l'OIT a prié le Directeur général de s'abstenir de tout contact officiel ou officieux, direct ou indirect, avec le régime illégal de Rhodésie du Sud; à sa 51ème session, la Conférence internationale du travail a approuvé une résolution condamnant la discrimination raciale que ce régime pratique en matière d'emplois, de professions et de liberté d'association.

9. D'autres mesures appliquées par l'OIT découlent de son mandat constitutionnel et de ses procédures normales. Tant qu'existe un nombre important de territoires non autonomes, l'OIT a encouragé l'amélioration du statut et des conditions des travailleurs dans les territoires dépendants en adoptant des normes à l'intention de ces territoires et en encou-

rageant l'application dans ces territoires de normes adoptées pour les Etats indépendants, cela afin de combler le retard en matière de niveau de vie et de travail et d'élever le niveau général de vie dans les territoires en question jusqu'au niveau nécessaire pour accéder à l'indépendance. La Conférence internationale du travail maintient un dialogue permanent avec le Portugal au sujet de l'application par ce pays de la Convention sur l'abolition du travail forcé.

10. A sa 164<sup>e</sup> session, en 1966, le Conseil d'administration de l'OIT a prié le Directeur général d'appeler l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'opportunité d'inclure dans tout règlement du problème rhodésien des mesures garantissant le respect des droits fondamentaux de l'homme qui se trouvent incorporés dans les normes de l'OIT, notamment la pleine application de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé, l'élimination du travail forcé en tant qu'instrument de coercition politique ou de représailles contre quiconque professe ou exprime certaines opinions politiques ou idéologiques, le libre et plein exercice par les employeurs et les travailleurs du droit d'association, d'organisation et de négociation collectives, et l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale en matière d'emplois et de professions.

11. Les recherches entreprises par l'OIT dans le domaine des normes et des conditions d'emploi existant dans les territoires dépendants ont amené la publication d'ouvrages tels que Les problèmes du travail en Afrique et Les problèmes en Afrique du Nord. L'OIT a collaboré par le passé avec le Conseil de tutelle à l'étude des conditions de travail et de la situation sociale, et elle aide à résoudre les graves problèmes sociaux qui se posent durant la période de transition qui précède l'accession à l'indépendance. L'institution continue en particulier à contribuer à l'élimination du travail forcé et de la discrimination en matière d'emploi et à encourager la liberté d'association; elle joue également un rôle dans le domaine des relations professionnelles et dans les programmes d'éducation des travailleurs.

12. Comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) constitue la source principale de financement des activités de coopération technique de l'OIT, cette institution est tenue de se conformer aux règlements appliqués dans les programmes financés par le PNUD et notamment à celui qui stipule que l'assistance technique ne peut être fournie qu'en réponse à une demande du gouvernement intéressé et par la voie officielle indiquée par ledit gouvernement. Quant à l'assistance technique accordée par l'OIT au titre de son propre budget ordinaire, elle est régie par les mêmes règles générales, sous réserve cependant de quelques modifications nécessaires. C'est ainsi qu'une demande de projet émanant d'une organisation régionale ou intergouvernementale en dehors du cadre des Nations Unies est recevable, ce qui signifie, par exemple, qu'il est fait droit à une demande émanant de l'OUA. Les fonds dont l'OIT dispose au titre de son budget ordinaire sont toutefois extrêmement limités et ils servent surtout d'appoint aux activités entreprises en relation avec les projets du PNUD.

13. M. CONSOLO (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que le document A/6825 rend compte avec exactitude des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Banque, ainsi qu'entre le Conseiller juridique de l'Organisation et le Conseiller juridique de la Banque en application des résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale. M. Consolo n'a rien à ajouter à la position de la Banque telle qu'elle est exposée dans la lettre datée du 18 août 1967 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président de la Banque (A/6825, annexe IV), dans laquelle ce dernier exprime le vif désir de la Banque de coopérer avec l'ONU dans la mesure où cela est conforme à ses statuts.

14. M. WOODWARD (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) assure la Commission que la FAO prend un vif intérêt aux mesures et déclarations de l'Assemblée générale concernant la décolonisation et est disposée à coopérer à tout moment avec l'ONU en examinant les demandes qui peuvent être adressées aux institutions spécialisées, bien qu'elle ne puisse agir naturellement que dans les cas où ces demandes relèvent de la compétence de la FAO et du programme de travail établi par ses organes directeurs. Comme la conférence de la FAO compte 116 Etats membres, représentant presque les mêmes pays que les membres de l'Assemblée générale de l'ONU, il est raisonnable de conclure que, dans la mesure où la chose est indiquée et réalisable dans son domaine spécialisé, la Conférence de la FAO arrêtera pour la politique à suivre des directives analogues à celles qui sont établies par l'Assemblée générale.

15. Le Programme alimentaire mondial, entreprise commune de l'ONU et de la FAO, a accordé une aide alimentaire à un certain nombre de réfugiés dans divers pays. Les activités de la FAO tendent principalement à accorder une assistance technique aux pays en voie de développement, y compris aux anciennes colonies qui acquièrent leur indépendance, et la FAO est la plus importante des organisations participantes et chargées de l'exécution dans le cadre du PNUD.

16. M. Woodward assure la Commission que la FAO accorde la plus grande attention à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et que, s'il y a des questions qui exigent plus particulièrement une réponse de la FAO dans le domaine de sa compétence, il les transmettra à son organisation.

17. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) remercie les représentants des institutions spécialisées de leurs déclarations qui indiquent le désir de leurs organisations de contribuer davantage à la décolonisation. Les recommandations qu'aux termes du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1 l'Assemblée générale adresserait aux institutions spécialisées les aiderait à mener à bien leur œuvre utile et à harmoniser leurs activités dans le domaine de la décolonisation avec celles de l'ONU. Les suggestions présentées et les informations données au cours de la discussion permettront au Conseil économique et social, aux diverses institutions spécialisées et organisations internationales, au Comité spécial et aux

Etats Membres d'étudier les mesures à prendre pour favoriser l'application effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.882 ET ADD.1 (fin)**

18. M. GUSTAFSON (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il est très important que, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des règles régissant les divers organismes et institutions, l'ensemble des organismes des Nations Unies contribue à la réalisation des buts de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'application des Articles 58, 63 et 64 de la Charte, cependant, suscite des problèmes juridiques et administratifs qui n'ont pas été résolus. Aucune étude semblable au rapport sur les consultations avec la BIRD (A/6825) n'a été faite au sujet des autres organismes et institutions. Le Comité élargi du programme et de la coordination étudiera certains problèmes qui ont été soulevés, et la délégation suédoise ne souhaite pas prendre de position définitive sur les questions qui font l'objet du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1 tant que les résultats de cette étude et des autres études ne seront pas connus. En conséquence, bien qu'elle soit plutôt favorable à ce qui est dit dans le projet de résolution, elle s'abstiendra lors du vote.

19. M. PRETORIUS (Afrique du Sud) dit que le projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1 enjoint, pour ainsi dire, à l'Assemblée générale de contraindre les institutions spécialisées à tenir compte de considérations politiques plutôt que de critères techniques pour se prononcer sur les demandes d'assistance technique. Cela saperait toute la structure technique de leurs opérations. Les institutions spécialisées, et en particulier la BIRD, sont invitées, dans certains cas, à agir en violation de leurs constitutions ou statuts. L'Afrique du Sud se refuse à participer à une telle procédure. Les auteurs du projet de résolution semblent avoir oublié ce qu'a dit le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel pour 1964-1965<sup>2/</sup>, à savoir que les questions politiques ne doivent pas détourner les Etats Membres de leur devoir spécifique de respecter la Charte, les conventions et les procédures constitutionnelles des institutions et de leur obligation générale de sauvegarder, dans l'intérêt commun, l'avenir de l'ordre international lui-même. L'Afrique du Sud a le bonheur de pouvoir non seulement satisfaire ses propres besoins mais offrir une assistance aux autres; elle accorde une assistance technique, mais n'en reçoit pas. Mais, si l'on en venait à exploiter les institutions spécialisées pour atteindre des objectifs politiques, d'autres Etats, moins fortunés que l'Afrique du Sud pourraient un jour en souffrir. La délégation sud-africaine ne peut que s'opposer au projet de résolution.

20. M. MARTINEZ (Argentine) est heureux de retrouver dans le projet de résolution les idées exposées par sa délégation au cours de la discussion. Dans le quatrième alinéa du préambule, les auteurs

reconnaissent l'importance des accords conclus entre l'ONU et les institutions spécialisées, qui consacrent des droits et obligations réciproques, et, au sixième alinéa du préambule, ils soulignent le caractère humanitaire de l'assistance qui peut être accordée à ceux qui sont directement touchés par la politique des puissances coloniales. Les paragraphes 1, 5 et 7 du dispositif répondent aux conditions générales énoncées par la délégation argentine et le paragraphe 6 du dispositif s'entend dans le contexte de la hiérarchie entre organisations qui existe au sein des Nations Unies. Toutefois, la délégation argentine ne peut appuyer les dispositions du paragraphe 3 du dispositif, qu'elle juge trop restrictives, ni celles du paragraphe 4 du dispositif qui contiennent des éléments qui pourraient avoir des effets opposés à ceux que l'on recherche. La délégation argentine votera pour le projet de résolution dans son ensemble, mais elle demande que les paragraphes 3 et 4 soient mis aux voix séparément et elle s'abstiendra lors de ces deux votes.

21. M. COLLAS (Grèce) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution qui vise l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à l'application de laquelle il convient que tous les organismes des Nations Unies participent. La délégation grecque a des réserves à faire au sujet des paragraphes 3 et 4 du dispositif et s'abstiendra s'ils sont mis aux voix séparément, car ils posent un certain nombre de problèmes juridiques, administratifs et autres qui n'ont pas encore été résolus de façon satisfaisante.

*A la demande du représentant du Portugal, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1.*

*L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Équateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre:* Australie, Brésil, Pays-Bas, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Argentine, Autriche, Bolivie, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Espagne, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 1 A, p. 2.

*Par 68 voix contre 7, avec 23 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

*A la demande du représentant du Portugal, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1.*

*L'appel commence par la Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Madagascar.

*Votent contre:* Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Brésil, Malawi.

*S'abstiennent:* Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Espagne, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Bolivie, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Italie, Japon.

*Par 68 voix contre 7, avec 25 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.*

*Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.*

*L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce.

*Votent contre:* Portugal, Afrique du Sud.

*S'abstiennent:* Islande, Italie, Japon, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France.

*Par 83 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.882 et Add.1 est adopté.*

22. M. GARCIA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution, car, s'ils souscrivent à certains des objectifs généraux des auteurs du projet, ils ont de sérieuses réserves à faire sur plusieurs aspects du texte; ils sont notamment fermement opposés aux paragraphes 3 et 4 du dispositif dont les dispositions leur paraissent être en contradiction non seulement avec maints accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, mais encore avec les actes constitutifs qui régissent les activités de plusieurs institutions.

23. M. KANNANGARA (Ceylan) dit que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution et pour les paragraphes 3 et 4 du dispositif séparément. De l'avis de la délégation ceylanaise, cette résolution consiste en une série de déclarations sur des questions de fond et fournit aux institutions spécialisées des principes directeurs dont elles peuvent tenir compte, comme elles le font pour ceux qui figurent dans leurs actes constitutifs respectifs. La délégation ceylanaise estime que l'on ne peut considérer que cette résolution donne des directives aux institutions spécialisées ou leur adresse des demandes analogues à des directives, et en aucun cas des directives les invitant à violer leurs actes constitutifs. M. Kannangara a déjà exposé dans ses déclarations précédentes les raisons sur lesquelles se fonde la position de son pays.

24. M. PEON DEL VALLE (Mexique) dit que sa délégation s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 du dispositif et n'aurait pu appuyer cette disposition que s'il avait été expressément mentionné que ce paragraphe devait être interprété en tenant compte du sixième alinéa du préambule. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, sur lequel le Mexique s'est également abstenu, M. Peon del Valle tient à rappeler, sans vouloir pour autant discuter des liens qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qu'à la 1492ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1966, la délégation mexicaine a appelé l'attention sur les arguments selon lesquels l'Assemblée ne devrait pas s'opposer catégoriquement à l'octroi de toute espèce d'assistance à un pays donné. Cependant, et compte tenu de l'esprit nettement anti-colonialiste de la résolution, la délégation mexicaine a voté pour l'ensemble du projet de résolution.

25. M. CARRASQUERO (Venezuela) dit que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais s'est abstenu lors des votes séparés sur les deux paragraphes. La délégation vénézuélienne ne peut appuyer le paragraphe 3 du dispositif, car, tout en approuvant d'une manière générale les objectifs visés par ce paragraphe, elle aurait préféré que le libellé fût plus clair et plus conforme aux accords conclus entre l'Organisation et les institutions spé-

cialisées. Pour ce qui est du paragraphe 4 du dispositif, le Venezuela a fréquemment fait connaître sa position sur ces recommandations et continue à douter qu'il soit souhaitable pour les institutions spécialisées de tenir compte dans leurs décisions de facteurs politiques. Le fait que la délégation vénézuélienne n'ait pu appuyer ces deux paragraphes ne doit pas être interprété comme indiquant qu'elle soutient d'une manière quelconque la politique du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime de la Rhodésie du Sud, politique que le Venezuela condamne sans réserve.

26. M. BERRO (Uruguay) dit qu'il a voté pour l'ensemble du projet de résolution parce que celui-ci affirme les principes fondamentaux de la décolonisation. La délégation uruguayenne s'est abstenu lors du vote sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif qui n'ajoutent apparemment rien aux objectifs définis dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans les résolutions mentionnées au cinquième alinéa du préambule.

27. M. TEVOEDJRE (Dahomey) déclare qu'en tant que coauteur du projet de résolution la délégation dahoméenne n'a pas besoin d'expliquer son vote. Il tient toutefois à déclarer que sa délégation s'est jointe aux auteurs des paragraphes 3 et 4 du dispositif, car elle estime que lorsque des principes ont été énoncés il faut les appliquer; la délégation dahoméenne espère que les institutions spécialisées agiront rapidement pour accorder une assistance effective aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique et pour faire pression sur le Portugal et l'Afrique du Sud afin de les amener à renoncer à une politique universellement condamnée, et elle poursuivra le combat à cet effet au sein des organes directeurs des institutions spécialisées.

28. M. BISWAS (Pakistan) dit que sa délégation, coauteur du projet de résolution, aurait évidemment voté en sa faveur si elle avait été présente au moment du vote.

#### POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite\*)**  
[A/6700/Rev.1, chap. VII]

#### DISCUSSION GENERALE (suite)

29. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) estime qu'à première vue les sentiments et les principes dont font état la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution du Comité spécial en date du 15 septembre 1967 (A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 101) sont irréprochables et que le schéma qui y est proposé pour le développement politique est séduisant dans sa simplicité. La Nouvelle-Zélande n'est certainement pas opposée à l'indépendance, au principe "à chacun une voix", à l'égalité et à la concorde raciale. Elle a cependant voté contre la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée, et cela en raison de ses objections fondamentales au calendrier proposé pour atteindre les objectifs qu'énonce la résolu-

tion et pour exécuter le programme dont il est question au paragraphe 4 du dispositif. Les éléments d'information dont la Nouvelle-Zélande dispose en tant que voisin des îles Fidji n'indiquent pas que la majorité de la population fidjienne est favorable au calendrier précipité que prévoit la résolution; en fait, on peut même en conclure que, dans la conjoncture actuelle, elle y est opposée.

30. Les débats de la Commission ont toujours posé en principe que les vœux de la population d'un territoire doivent être le facteur décisif. On dispose de nombreux témoignages quant à la position de la majorité des Fidjiens — par "Fidjiens", M. McDowell entend toute la population des îles Fidji — sur les questions essentielles soulevées dans les alinéas a et b du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2185 (XXI). L'indépendance n'a pas été l'un des problèmes examinés par la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue en juillet et en août 1965. Aucun des représentants à cette conférence n'a semblé estimer que ses électeurs désiraient que le territoire accède à l'indépendance à bref délai; l'un des groupes s'est déclaré partisan "d'une pleine autonomie interne" tandis que les autres souhaitaient que l'on accomplisse "de nouveaux progrès... sur la voie de l'autonomie interne". En ce qui concerne la question du vote, la Conférence a convenu que le principe d'une liste commune était un objectif souhaitable à long terme, mais les deux groupes principaux se sont déclarés favorables à l'heure actuelle à un système comportant deux formules différentes qui font appel aux listes de communautés et au vote mixte. Aucun compromis n'ayant été réalisé entre ces deux formules, les représentants de la communauté indienne, à l'exception d'un seul, ont demandé à nouveau l'établissement d'une liste commune et la création de circonscriptions appliquant le scrutin uninominal.

31. Aucun des principaux partis politiques qui ont disputé les élections générales de 1966 n'a préconisé l'indépendance immédiate, ni même à bref délai, encore que l'un d'eux ait considéré l'indépendance comme l'objectif final. On peut penser que les dirigeants de tous les partis ont estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt bien compris du territoire à l'heure actuelle de demander son indépendance immédiate. L'Alliance a remporté une victoire assez décisive lors de ces élections, et il est clair que ce parti n'est favorable ni à l'indépendance ni à l'établissement d'une liste électorale commune à l'heure actuelle. L'Alliance, parti qui met l'accent sur l'entente entre les races, s'est assuré 22 sièges sur les 36 qui étaient à pourvoir, et ses élus comptent des représentants de tous les groupes ethniques. À la suite de ces élections, le dirigeant de l'Alliance, M. Ratu Mara, a formé un gouvernement multiracial et occupe maintenant les fonctions de ministre principal. Ce dirigeant respecté a déclaré publiquement que son gouvernement ne recherche pas l'indépendance, mais s'engage "à progresser régulièrement et méthodiquement vers l'autonomie interne". Il est illogique de louer l'attitude progressiste du Ministre principal tout en ne tenant aucun compte de ce qu'il dit et de la politique qu'il préconise.

32. Ainsi, les faits prouvent que le calendrier envisagé dans la résolution 2185 (XXI) ne bénéficie pas actuellement de l'appui de la majorité, ni même d'une

\*Reprise des débats de la 1742ème séance.

minorité substantielle, de la population des îles Fidji. Si la population change d'avis, la Nouvelle-Zélande modifiera sa position; c'est là une attitude conforme au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, où il est question de transférer les pouvoirs aux peuples "conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés".

33. Il semble que l'une des raisons de l'attitude des dirigeants de la population fidjienne tienne à ce qu'ils estiment souhaitable que l'indépendance politique s'accompagne d'une plus grande indépendance économique. Toutefois, la lenteur du progrès constitutionnel paraît provenir surtout de l'absence d'un accord réel entre les deux principaux groupes ethniques. Dans ces conditions, les Fidjiens autochtones ne semblent pas préparés à accepter le risque qu'impliquerait pour eux l'application du principe "à chacun une voix", ni l'indépendance conformément à ce principe. C'est pourquoi ils sont disposés à accepter ce qu'ils considèrent être le facteur d'équilibre dans l'équation: la présence continue de la Puissance administrante. On peut également présumer que ceux qui parmi la communauté indienne des îles Fidji n'envisagent pas l'indépendance à bref délai sans une certaine appréhension pensent que, dans cette éventualité, on risquerait de troubler la stabilité actuelle des îles Fidji et de nuire à leur développement économique.

34. Toutefois, on jette actuellement les bases d'une entente durable entre les groupes ethniques. Parallèlement aux progrès de la coopération entre les races au niveau national, se fait jour, selon les observateurs, une amélioration générale dans les relations personnelles. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'il serait avisé de demander l'abolition immédiate de ce qu'on appelle des mesures discriminatoires. Cette expression vise sans doute la disposition de la Constitution qui prévoit que deux membres du Conseil législatif seront élus par le Conseil des chefs — une institution autochtone — et la loi qui garantit que la plus grande partie du territoire fidgien demeurera la propriété des autochtones. Il est sûr qu'il faudra procéder à d'autres ajustements dans ces domaines, mais on peut dire que cette politique qui consiste à mettre l'accent sur l'importance suprême des intérêts des autochtones soutient avantageusement la comparaison avec la situation qui existe dans certains autres territoires. On ne saurait accepter une comparaison facile avec la situation actuelle en Rhodésie du Sud, par exemple. Les mesures discriminatoires en vigueur dans les îles Fidji ont été établies en grande partie pour protéger les autochtones, non une minorité d'étrangers; si des changements sont nécessaires en raison du nouvel équilibre démographique, il ne faut pas cependant précipiter l'évolution. On ne peut pas créer par la force les habitudes de coopération et de confiance mutuelle qui sont à la base de l'entente entre les races. Les représentants des deux principaux groupes ethniques exercent actuellement un ferme contrôle sur le Conseil législatif et ne se laisseront certainement pas dominer par la petite communauté fidjienne d'origine européenne. Il est évident que ce groupe est représenté en excès dans le corps législatif, mais il s'agit là d'une situation transitoire.

35. En conclusion, M. McDowell tient à inviter respectueusement les délégations qui envisagent peut-être de présenter un projet de résolution s'inspirant de celui qui a été adopté à la session précédente à réfléchir davantage à la question. Lors de la session antérieure, de nombreuses délégations ont parlé de la nécessité d'étudier la situation de plus près avant de formuler des opinions définitives et de recommander un programme détaillé. Lorsque la Puissance administrative, comme elle en avait le droit, ne s'est pas déclarée disposée à autoriser l'envoi d'une mission de visite, la Commission a réagi en formulant précisément des opinions définitives et en adoptant un programme détaillé. La délégation néo-zélandaise comprend que la Commission aurait aimé, à la session en cours, pouvoir étudier la situation des îles Fidji à la lumière d'un rapport établi par une mission de visite. Or, ce rapport n'existe pas, et, dans l'intérêt de la population fidjienne, la Commission ne devrait pas céder à la tentation d'approuver un calendrier de l'accession à l'autonomie dont on sait déjà qu'il est inacceptable aux Fidjiens et qu'il pourrait donc donner aux dirigeants de ce territoire l'impression que l'Organisation des Nations Unies fait fi de leur opinion. L'attitude adoptée par la Commission à la session précédente a eu notamment pour conséquence un durcissement dans le territoire même de l'opinion opposée à l'acceptation d'une mission des Nations Unies, car l'argument a été avancé qu'une telle mission aurait le mandat restreint que définit la résolution 2185 (XXI), c'est-à-dire un mandat qui reflète un certain nombre d'idées préconçues sur des questions controversées. La délégation néo-zélandaise espère que l'erreur de l'année précédente ne se reproduira pas. Elle est optimiste sur les résultats des programmes que les Fidjiens eux-mêmes se sont donnés librement pour assurer le progrès politique et social du territoire.

36. M. ADEGOROYE (Nigéria) dit que l'attitude de sa délégation à propos de la question des îles Fidji reflète la politique d'appui que le Nigéria adopte à l'égard de tous les peuples coloniaux qui luttent pour leur liberté. Le représentant du Royaume-Uni a parlé des divergences entre les groupes ethniques à Fidji, divergences qui rendent problématique une accession prochaine à l'indépendance. L'Assemblée générale, dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII), a invité la Puissance administrative à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives, à prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire et à œuvrer pour l'intégration des différentes communautés. La délégation nigérienne estime que les dispositions de cette résolution ont prévu un cadre suffisamment large pour permettre à la Puissance administrative de poursuivre ses efforts en vue d'aider le peuple à progresser sur la voie de la libre détermination et de l'indépendance. Les recommandations formulées par la Conférence constitutionnelle de 1965 ont été loin de correspondre aux dispositions de cette résolution. A peu de chose près, le seul résultat positif de la Conférence a été de proposer l'établissement d'une majorité élue au

Conseil législatif et du suffrage universel des adultes. Puisque les îles Fidji ont été une colonie britannique pendant plus de 90 ans, on pourrait demander à la Puissance administrante pourquoi il a fallu tant d'années pour réunir une conférence constitutionnelle; le fait que cette conférence a été réunie peu après l'adoption de la résolution 1951 (XVIII) laisse à penser que l'intervention des Nations Unies a eu un effet salutaire sur la Puissance administrante.

37. La délégation nigérienne ne voit pas l'intérêt que présente un système compliqué de vote fondé sur les différences de races ou de communautés. Le système rappelle la Constitution discréditée qui a été adoptée en 1961 dans la Rhodésie du Sud. Dans les deux constitutions, la minorité de souche européenne bénéficie d'une représentation disproportionnée. La position de la communauté indienne dans les îles Fidji mérite qu'on s'y arrête. Si la Puissance administrante affirme que les Indiens ont gardé des liens avec leurs amis et leur famille en Inde, ce fait est contesté par d'autres. L'Organisation des Nations Unies aimerait s'assurer que le système tripartite de représentation actuellement en vigueur ne reflète pas une politique qui consiste à "diviser pour régner".

38. On a beaucoup parlé du succès de ce système de vote dans la mesure où il assure des votes mixtes. On peut également mentionner que, dès 1929, des élections à la municipalité de Suva ont eu lieu avec succès sur la base d'une liste unique. Ces faits indiquent qu'il serait désirable d'introduire un système de liste unique dans tout le territoire. M. Adegoroye ne voit pas pourquoi on demande plus de temps puisque les circonstances sont maintenant favorables à l'introduction de ce système.

39. En ce qui concerne les pouvoirs du Conseil législatif aux termes de la Constitution, ils ont été tellement restreints par le Colonial Laws Validity Act de 1965, par le droit de veto du Gouverneur et par d'autres dispositions que le Conseil est pratiquement paralysé. Le Gouverneur a un pouvoir exclusif sur les affaires extérieures, la défense, la sécurité intérieure et les services publics; il a aussi de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent d'opposer son veto aux lois qu'il juge contraires aux intérêts de l'ordre public, de la moralité publique et d'une bonne administration.

40. Dans une telle situation coloniale, que la Puissance administrante a qualifiée à juste titre d'unique, l'Organisation des Nations Unies ne s'acquittera convenablement de ses obligations que si elle demande à un organisme approprié d'étudier la situation sur place. Loin d'entraver le processus de décolonisation, cette étude lui serait utile. La délégation nigérienne n'accepte pas l'opinion du Royaume-Uni, qui juge une telle visite superflue. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le dirigeant du parti majoritaire fidgien s'oppose à cette visite, mais les îles Fidji sont encore un territoire dépendant et il faudrait davantage de preuves pour convaincre l'Organisation que ce sont les habitants des Fidji et non le Gouvernement du Royaume-Uni qui s'opposent à l'envoi d'une mission. Le Nigéria invite le Royaume-Uni à reconstruire sa position et à faciliter les travaux du Sous-Comité qui a été constitué. La récente visite d'une mission des Nations Unies à Aden a montré

que les missions de visite ne sont pas nécessairement inadmissibles.

41. M. Adegoroye croit savoir que le document par lequel les îles Fidji ont été cédées au Royaume-Uni par les chefs en 1874 comprenait une clause exigeant que le Royaume-Uni rende le territoire à ces chefs. La délégation nigérienne aimerait que le Royaume-Uni déclare catégoriquement à quelle autorité il entend transférer le pouvoir après l'indépendance.

42. Il n'est pas exact qu'aucun parti politique des îles Fidji ne soit désireux d'engager des pourparlers au sujet de l'indépendance. Le Federation Party s'est déclaré en faveur d'une indépendance prochaine, et M. Adegoroye est certain que, si le Royaume-Uni arrêtait une date pour l'indépendance, les habitants feraient abstraction de leurs divergences et œuvraient ensemble pour atteindre ce but.

43. M. SHERIFIS (Chypre) déclare que, si la décolonisation semble s'imposer à tous comme le but final à poursuivre, les méthodes à employer pour atteindre cet objectif donnent lieu aux opinions les plus diverses. Certains prétendent que le délicat équilibre qui règne entre les diverses communautés des îles Fidji doit être traité avec réalisme et patience. D'autres, s'appuyant sur de grands principes, réclament l'octroi immédiat de l'indépendance aux Fidjiens. La délégation chypriote estime que c'est aux Fidjiens eux-mêmes de décider de leur statut futur. Personne n'a avancé d'arguments permettant de justifier le déni au peuple des îles Fidji du droit de décider de son propre avenir, et personne n'a mis en question sa maturité politique. La Puissance administrante a déclaré qu'elle était prête à discuter de la marche à suivre, le cas échéant, lorsque le peuple des îles Fidji exprimera son désir de procéder à de nouvelles modifications constitutionnelles. La méthode appropriée serait apparemment de consulter la population dans son ensemble et de se conformer à sa décision. A cette occasion, la voix de chaque habitant devrait avoir le même poids, quelle que soit son origine, et personne à cet égard ne devrait bénéficier d'un statut préférentiel. L'égalité de droits doit être garantie, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La volonté du peuple ne peut être établie que sur la base du principe de la majorité.

44. Certains ont prétendu qu'en raison de l'existence à Fidji de diverses communautés dont les cultures, les langues et les coutumes diffèrent une liste électorale unique présenterait des inconvénients. M. Sherifis se doit de contester cette position. Les politiques de ségrégation et de division ont fait du tort à de nombreux peuples. Traiter deux communautés différentes vivant sur le même territoire comme des entités nationales distinctes équivaut à une dualité d'autodétermination. Il ressort clairement du compte rendu des travaux de la Conférence de San Francisco que les auteurs de la Charte ont compris et énoncé le principe de l'autodétermination comme devant s'appliquer à un seul peuple dans un pays déterminé. Aucune disposition de la Charte ne prévoit la possibilité de reconnaître l'existence de "communautés". Comme l'a fait remarquer le Pr Bourguin, toute autre interprétation risquerait d'être dangereuse, étant donné que la population des Etats n'est pas homogène

et que le principe de l'autodétermination pourrait être utilisé pour détruire l'unité des Etats.

45. La délégation chypriote maintient que le principe de l'autodétermination doit être appliqué aux îles Fidji sur la base du suffrage universel des adultes et elle ne peut admettre de surseoir à l'application de ce principe.

46. La Constitution des îles Fidji contient des dispositions aux termes desquelles la population se répartit en catégories bien distinctes, suivant les origines ethniques. On ne peut guère considérer que ce système contribue à l'unité du territoire. Or, ce n'est que dans l'unité qu'un peuple peut prospérer et se défaire des influences étrangères qui le divisent. Chypre est bien placée pour affirmer que, si la ségrégation et les luttes internes servent souvent les intérêts étrangers, elles contrarient toujours ceux du peuple.

47. La délégation chypriote maintient que les résolutions des Nations Unies doivent être appliquées en toutes circonstances. On exposerait les Nations Unies à une crise de confiance s'il était admis que les Membres sont libres d'appliquer certaines résolutions et d'en traiter d'autres comme si elles n'existaient pas.

48. Pour M. COLERIDGE-TAYLOR (Sierra Leone), deux questions essentielles se dégagent du débat de la Commission sur les îles Fidji, et ce sont les réponses proposées par la Commission à ces questions qui détermineront dans quelle mesure tous les intéressés peuvent œuvrer ensemble à la décolonisation du territoire.

49. La première question est de déterminer si les îles Fidji représentent un territoire colonial auquel les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée sont pleinement applicables. La réponse à cette question est unanime et positive. Les îles Fidji sont, avant tout, un territoire colonial, et la tâche immédiate de la Commission est de travailler à sa décolonisation.

50. La seconde question est de savoir si certains problèmes particuliers posent de telles difficultés qu'il faille suspendre l'application de la résolution 1514 (XV) jusqu'à ce qu'une solution leur soit apportée. Les réponses à cette question ont été variées et apparemment inconciliables. D'une part, la Puissance administrante a prétendu que l'absence de coopération et d'harmonie entre les communautés est une raison suffisante pour ne pas appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et pour retarder l'accès à l'indépendance. Par contre, d'autres pays ont soutenu que, quels que soient les problèmes qui se posent, ils ne devraient influencer en aucune façon la question de l'autodétermination et de l'indépendance.

51. Dans ce différend, aucune des parties n'est entièrement dans le vrai. Si la Puissance administrante a sans nul doute raison de souligner la gravité du problème posé par le manque d'unité et d'insister sur l'urgence d'une solution, la délégation du Sierra Leone ne peut accepter que de ce fait on en vienne à retarder l'application de la résolution 1514 (XV) aux îles Fidji. Il est fatal que des difficultés sans nombre s'élèvent lorsqu'il s'agit d'unir des populations d'origines diverses, réparties dans 844 îles éparses sur plusieurs centaines de milles d'océan.

En outre, il est difficile d'apprécier jusqu'à quel point on a préparé la population à acquérir son indépendance. Il est vrai qu'une nouvelle constitution est en vigueur et que le Conseil des ministres représente les différents groupes ethniques de la population du territoire, mais il semble que le Gouverneur, encore investi de pouvoirs excessifs, ait la possibilité de restreindre plus que de raison l'autorité du Conseil législatif, au point de le rendre presque inopérant. En effet, le Gouverneur a le droit de refuser son assentiment, de s'opposer à la promulgation de lois et de veiller à ce que les lois soient promulguées dans les formes réglementaires. En tant que représentant de la Couronne, le Gouverneur conserve le pouvoir de réviser ou de modifier la Constitution et de promulguer d'autres lois pour les îles Fidji par ordre en conseil. Il a également la possibilité de dissoudre le Conseil législatif de son propre chef.

52. La délégation du Sierra Leone estime que l'autorité et les responsabilités du Conseil des ministres devraient être élargies si l'on veut que les dirigeants désignés acquièrent l'expérience nécessaire en matière de gouvernement.

53. Étant donné que les groupes qui constituent la population sont presque d'égale importance, il est fatal de voir régner un certain malaise racial; à cet égard, toute mesure visant à y remédier ou toute évolution dans ce sens a droit aux éloges. La délégation du Sierra Leone félicite donc M. Ratu Mara, nouveau ministre principal, d'avoir désigné des membres des différentes communautés comme représentants au premier Conseil des ministres, et d'avoir confié le poste de vice-président du Conseil législatif à un membre du Federation Party (parti de l'opposition). La Puissance administrative assume également une certaine part de responsabilité à cet égard, et puisque les îles Fidji ne sont pas le premier territoire colonial à présenter pour elle ce genre de problème, elle peut tirer parti de sa propre expérience.

54. Les Nations Unies peuvent aider à instaurer l'harmonie et à hâter la décolonisation du territoire. La délégation du Sierra Leone estime que la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, qui fait suivre la décision du Comité spécial tendant à charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji, est un premier pas dans cette direction. Le sous-comité pourrait non seulement recueillir ainsi sur place des informations de première main concernant le territoire, mais il serait en mesure de suggérer des solutions aux nombreux problèmes qui se posent au territoire. Il est regrettable que la Puissance administrative ait à nouveau refusé d'accueillir une mission de visite du Comité spécial.

55. Les mesures recommandées à la Puissance administrative au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2185 (XXI) ont les qualités requises et une portée assez large pour servir de base à une mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV). C'est ce paragraphe notamment qui a incité la délégation du Sierra Leone à se joindre aux auteurs du projet de résolution original, et cette délégation espère qu'à la session en cours la Commission adoptera une résolution d'une portée tout aussi large. La délégation du Sierra Leone s'est abstenu lors du vote sur la résolution du Comité spécial du 15 septembre 1967

(A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 101), car le paragraphe 2 du dispositif ne reprend que deux des éléments du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2185 (XXI).

56. Le but de cette délégation est toujours la décolonisation immédiate des îles Fidji, et elle prie instamment la Puissance administrante de hâter ce processus par tous les moyens possibles.

57. M. EL HADI (Soudan) note que le fait dominant de la vie politique et constitutionnelle des îles Fidji est la présence de plusieurs communautés de race et de culture différentes. Deux grandes communautés presque égales en nombre, les autochtones fidjiens et les Fidjiens d'origine indienne constituent la majorité de la population. La délégation soudanaise a le sentiment que les Fidjiens dans leur ensemble souhaitent édifier un pays uni et multiracial. Les Fidjiens indiens sont venus pacifiquement dans le territoire et ont jusqu'ici vécu en paix avec les autres Fidjiens. Ils ne cherchent pas à dominer politiquement les autres Fidjiens ni à créer un Etat exclusif où ils soient les maîtres. Ils ne sont pas les agents de puissances étrangères, mais un élément important et moderne du pays pour lequel ils recherchent l'indépendance et la liberté dans un Etat multiracial uni, comme tous les Fidjiens loyaux.

58. La population des îles Fidji croit qu'elle peut maintenir son unité et sa diversité en fondant son unité sur sa diversité. Elle a déjà joint l'acte à la parole et doit être félicitée pour la perspicacité politique dont elle a fait preuve, d'abord dans l'organisation des nouveaux partis qui ont obtenu un appui national et non purement communautaire à sa politique, ensuite pour son adoption à l'unanimité de la progressiste Agricultural Landlord and Tenant Ordinance et enfin pour la nomination du Ministre principal Indo-fidgien au Conseil exécutif. La population des îles Fidji s'est engagée sur une voie dont sont écartés la haine raciale et les conflits raciaux, et la Puissance administrante n'a plus qu'à l'aider et à l'encourager à continuer dans cette voie.

59. L'inquiétude manifestée à propos de la composition raciale des îles Fidji et l'avenir de la communauté ne devrait pas être utilisée pour favoriser les intérêts d'une communauté par rapport à ceux des autres. Cependant, le système racial penche fortement en faveur des Européens, qui représentent moins de 5 p. 100 de la population. Sur les 36 membres élus du Conseil législatif, les Européens détiennent 10 sièges contre 12 pour les Fidjiens d'origine indienne qui constituent environ 51 p. 100 de la population et 14 pour les Fidjiens autochtones qui représentent 41 p. 100 de cette population. Les Européens occupent 4 des 8 sièges du Conseil des ministres. On ne peut nier que la part de pouvoir conservée par la communauté européenne est disproportionnée et injuste.

60. La délégation soudanaise partage le regret exprimé par le représentant des Philippines qu'aucun représentant de la population fidjienne ne se soit présenté devant la Commission et espère que leur absence n'est pas due à une pression ou à un manque de confiance dans l'Organisation des Nations Unies. Ce fait rend d'autant plus nécessaire qu'une mission des Nations Unies se rende aux îles Fidji. Conformé-

ment à sa politique constante, qui attache une importance primordiale au rôle des Nations Unies dans le processus de décolonisation, le Soudan estime qu'une visite dans le territoire par une mission des Nations Unies aiderait l'Organisation à parvenir à une solution juste du problème. Si la Puissance administrante n'a rien à cacher, elle devrait autoriser une mission à se rendre dans le territoire.

61. M. CARRASQUERO (Venezuela) dit que la situation particulière des îles Fidji ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée ou comme une justification pour remettre à plus tard l'exercice du droit à la libre détermination et à l'indépendance.

62. La délégation vénézuélienne reconnaît avec le représentant de la Puissance administrante que la présence de différentes communautés dans le territoire crée des difficultés particulières. Toutefois, elle n'est pas d'accord lorsqu'il affirme que les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial touchant le territoire n'ont pas pris en considération un grand nombre des difficultés que posent les îles Fidji. Les recommandations adoptées par ces deux organes sont la preuve qu'ils ont conscience de ces difficultés. Dans la résolution 2185 (XXI), l'Assemblée générale non seulement réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance et exprime le regret que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, mais fait siennes la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Royaume-Uni d'organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'établir une assemblée constituante qui aura pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seront transférés tous les pouvoirs. Elle a demandé également que soient abrogées toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le territoire. Le Comité spécial a repris la plupart de ces recommandations dans sa résolution du 15 septembre 1967 et a adressé un appel urgent à la Puissance administrante pour l'inviter à revoir sa décision négative en ce qui concerne la visite du Sous-Comité dans le territoire.

63. La délégation vénézuélienne estime donc que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'est nullement justifiée et que celui-ci cherche seulement à rendre l'Organisation des Nations Unies responsable d'une situation qui résulte de la politique coloniale du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a préféré méconnaître les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Il n'a rien fait pour favoriser l'harmonie raciale et culturelle ou encourager le développement d'un sentiment d'unité nationale. Il est clair que le Royaume-Uni est responsable des difficultés auxquelles se heurte le territoire. M. Carrasquero se demande comment la Puissance administrante peut justifier le maintien d'un système électoral anachronique et l'absence du principe "à chacun une voix"

et expliquer le fait que les organes exécutifs et législatifs sont pour ainsi dire dominés par des personnes représentant une minorité de moins de 5 p. 100 de la population. Le Royaume-Uni a refusé d'autoriser le Sous-Comité à se rendre aux îles Fidji pour y obtenir des renseignements qui pourraient permettre à la Commission d'aider la population du territoire. Il est regrettable que ce manque de collaboration empêche les Nations Unies d'aider à résoudre les problèmes de la population qui cherche à obtenir sa liberté et son indépendance. On aurait pu éviter de nombreuses effusions de sang inutiles dans de nombreux territoires si les puissances administrantes intéressées avaient accepté le concours que leur proposait l'ONU.

64. Conformément au rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 6), la défense, les affaires extérieures, la sécurité interne et la fonction publique, entre autres, font partie des domaines réservés au Gouverneur. C'est lui qui désigne les membres du Conseil exécutif qui ne sont pas membres d'office et il doit s'opposer à la promulgation de certains types de projets de loi qui lui semblent porter atteinte à la prérogative royale ou visant à modifier la Constitution. Le Gouverneur est également habilité à dissoudre le Conseil législatif. Il est évident que la Puissance administrative n'a pas tenu compte des dispositions des résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Le système électoral actuel dans les îles Fidji ne peut produire une harmonie des communautés et l'unité nationale du territoire.

65. Les salaires payés aux travailleurs dans le territoire sont extrêmement bas. En ce qui concerne l'éducation, M. Carrasquero accueille avec satisfaction la recommandation visant à la création d'une université des îles Fidji qui desservirait toute la région du Pacifique sud.

66. En conclusion, M. Carrasquero affirme que sa délégation ne ménagera aucun effort pour mener la population du territoire à la liberté et à l'indépendance. La délégation vénézuélienne demande à la Puissance administrative de comprendre que c'est le désir sincère du Venezuela d'unir la population des îles Fidji au service de l'objectif suprême de la liberté et de l'indépendance.

67. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) dit que, dans la résolution 2185 (XXI), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance et de prendre certaines mesures pour accélérer l'accession à l'indépendance de la population du territoire dans la paix et l'harmonie. Aucune de ces dispositions n'a été appliquée jusqu'ici par la Puissance administrative. Le représentant du Royaume-Uni a tenté de justifier cette attitude en déclarant aux membres de la Commission que l'Assemblée générale n'avait pas tenu compte ni même reconnu l'existence d'un grand nombre de difficultés inhérentes à la question des îles Fidji. Comment la délégation britannique peut-elle faire sérieusement une telle déclaration, alors que le Gouvernement britannique a refusé d'autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le territoire afin d'y examiner directement la situation? Le Royaume-Uni ne veut ni autoriser une mission de visite à enquêter sur place ni accepter

les conclusions de l'Assemblée générale qui sont fondées sur les renseignements disponibles.

68. Les îles Fidji, comme n'importe quel autre territoire colonial, connaissent sans doute certains problèmes résultant de la politique coloniale. L'Organisation des Nations Unies peut être en désaccord avec la Puissance administrative quant à l'évaluation de ces problèmes et de leur effet sur le processus de décolonisation, mais toutes les parties devraient admettre que la population serait mieux à même de résoudre ces problèmes si on la laissait régler ses affaires elle-même.

69. On a dit à la Commission que les circonstances particulières qui dominaient la vie politique et constitutionnelle des îles Fidji étaient l'existence de plusieurs communautés différentes du point de vue racial, culturel et, dans une certaine mesure, du point de vue économique et géographique. Une telle assertion est familière à tous ceux qui connaissent la politique coloniale du Royaume-Uni. On a décrit aux membres de la Commission les effets qu'ont les différences existant entre les deux communautés principales du territoire sur le processus de décolonisation, mais on n'a rien dit à propos de la communauté européenne. Les Européens, qui représentent moins de 5 p. 100 de la population, détiennent 10 sièges au Conseil législatif, alors que les deux communautés principales, qui représentent 91 p. 100 de l'ensemble de la population, ont 24 sièges. Les Européens occupent 4 des 8 sièges du Conseil des ministres. On a dit aux membres de la Commission que l'établissement d'un collège électoral unique englobant les deux communautés principales accentuerait les divisions raciales. La délégation de la République arabe unie estime, au contraire, qu'en maintenant dans l'ordre politique les divisions ethniques on élargit le fossé plutôt qu'on ne le comble. Le succès du système de vote mixte montre clairement qu'il ne serait pas difficile d'instaurer un collège électoral unique et que cette innovation ferait régner l'harmonie entre les diverses communautés. La population des îles Fidji a exprimé, par l'intermédiaire de ses dirigeants, sa volonté de constituer une seule nation et de vivre en harmonie dans une société multiraciale. Le Gouvernement du Royaume-Uni doit donc appliquer sans délai les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial afin de permettre à la population des îles Fidji d'accéder à l'indépendance dans la paix et l'harmonie.

70. La délégation de la République arabe unie prendra en considération l'appel lancé par le représentant de la Nouvelle-Zélande pourvu que celui-ci persuade le Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter qu'une mission des Nations Unies se rende aux îles Fidji.

71. M. JOUEJATI (Syrie) dit que l'élément primordial de la question des îles Fidji est la nécessité de fondre les populations ethniquement différentes du territoire en une seule communauté unie. Il est certain qu'une communauté unie serait mieux à même de résoudre les problèmes qui se posent à un Etat souverain et indépendant. Les représentants de la Puissance administrative ont affirmé que tels étaient les objectifs du Royaume-Uni. En dernière analyse, cependant, ce qui importe le plus, c'est la voie par laquelle cet objectif sera atteint. Les institutions chargées par

la Puissance administrante de mener à bonne fin le processus de décolonisation aux fles Fidji s'acquittent de ce que l'on pourrait appeler des fonctions législatives et exécutives. Il convient de noter cependant que les modalités d'élection des représentants autochtones au sein de ces institutions sont peu commodes et compliquées. La Puissance administrante a déclaré que cette procédure complexe visait à établir un équilibre souhaitable. M. Jouéjati se demande s'il s'agit d'un équilibre d'intérêts d'ordre ethnique. Il est cependant indéniable que des considérations d'ordre ethnique originellement valables ont maintenant céde le pas à la loyauté envers les fles Fidji et leur avenir; la création de concepts aussi artificiels que l'équilibre des intérêts risque de produire des effets opposés à l'unité recherchée. M. Jouéjati se demande si la Puissance administrante s'efforce d'établir des droits égaux ou de susciter des loyautés divergentes et si elle se préoccupe de la culture et des traditions des diverses communautés ou tente seulement de consolider la situation privilégiée d'une minorité. Le fonctionnement du Conseil législatif est considérablement gêné par le fait que ce conseil n'ignore pas que toutes décisions qu'il prend peuvent être annulées par le Gouverneur. Les membres du Conseil ne peuvent présenter certains projets de loi sans l'assentiment du Gouverneur; d'autre part, le Colonial Laws Validity Act de 1965 et les dispositions de la Constitution elle-même leur imposent d'autres restrictions.

72. Au Conseil exécutif, les ministres représentant les Fidjiens sont moins nombreux que ceux qui représentent la minorité européenne. Cet état de choses ne peut qu'être un facteur de désunion et de conflits. En outre, le Gouverneur peut prendre, sans l'accord du Conseil exécutif, des mesures dans l'intérêt de l'ordre public, de la religion ou d'une saine administration. La Puissance administrante peut répondre évidemment que les pouvoirs du Gouverneur sont inscrits dans la Constitution, mais la Commission se préoccupe d'accélérer le processus de décolonisation.

73. En conclusion, M. Jouéjati demande à la Puissance administrante de reconsidérer l'attitude négative qu'elle a adoptée à l'égard de l'envoi d'une mission des Nations Unies dans le territoire.

74. M. DEBRAH (Ghana) rappelle qu'en 1963 et 1964 le Comité spécial a adopté des résolutions sur les fles Fidji<sup>3/</sup> dans lesquelles il a justement réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'indépendance. Dans la résolution 2185 (XXI), l'Assemblée générale a noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer ses diverses résolutions concernant le territoire. Le Royaume-Uni a assuré le Comité spécial que tout était mis en œuvre pour accélérer l'évolution constitutionnelle du territoire. Lorsque l'Assemblée générale a approuvé la décision du Comité spécial de nommer un sous-comité chargé de se rendre à Fidji, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'était pas

d'avis que cette visite puisse être d'une utilité quelconque, que le dirigeant du parti de la majorité pensait de même et que la population des fles Fidji était en droit d'attendre du Comité spécial qu'il fasse preuve de compréhension, de patience et d'indulgence.

75. De l'avis de la délégation ghanéenne, le Comité spécial serait beaucoup aidé dans ses efforts pour obtenir une vue complète des problèmes de Fidji et qu'il montrerait la patience nécessaire s'il avait la possibilité de se rendre dans le territoire et d'y étudier les problèmes sur place. En décidant de faire nommer le Sous-Comité par le Président, en consultation avec la Puissance administrante, le Comité spécial a voulu assurer le Royaume-Uni que la mission serait guidée par les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cette visite donnera la possibilité au Gouvernement de Fidji, à la Puissance administrante et aux dirigeants politiques du territoire d'exprimer leurs vues sur les progrès constitutionnels de Fidji et sur l'applicabilité des principes de la résolution 1514 (XV) au territoire, et aussi de faire savoir s'ils estiment que la marche vers l'indépendance se déroule comme il convient et sans entraves. La délégation ghanéenne ne doute pas que le sous-comité rapporte fidèlement les résultats de sa visite au Comité spécial qui, à son tour, informera la Quatrième Commission du résultat de ses délibérations. Tout Fidgien qui estimerait que justice ne lui a pas été rendue par le Comité spécial aurait la possibilité de se présenter devant la Quatrième Commission en qualité de pétitionnaire. La Quatrième Commission pourrait alors adopter des résolutions qui permettraient à la population fidjienne de déterminer son avenir comme elle le juge bon.

76. Le Gouvernement du Royaume-Uni peut penser que sa façon d'aborder le problème des fles Fidji est la seule juste et bonne, mais il doit admettre que les vues objectives d'observateurs indépendants pourraient être utiles dans la mesure où les problèmes n'ont pas encore été entièrement résolus. C'est dans cet esprit que la délégation ghanéenne demande à la Puissance administrante d'expliquer au Gouvernement de Fidji que cette visite est destinée à servir les intérêts des Fidjiens. Elle tient beaucoup à ce que les mesures proposées en vue de l'avenir des fles Fidji jettent les bases d'une société dans laquelle tous les Fidjiens auront les mêmes droits, possibilités et devoirs devant la loi. Les procédures constitutionnelles dignes d'être considérées sont celles qui aideront à faire de tous les habitants des fles Fidji une seule nation.

77. La délégation ghanéenne reconnaît qu'il faut tenir compte lors de l'élaboration d'une constitution des particularités politiques, sociales et culturelles du pays. La Commission a entendu dire que ce qui caractérise les fles Fidji c'est la présence de plusieurs communautés différentes sur les plans racial, culturel et, dans une certaine mesure, économique et géographique, et que chaque communauté craint que l'autre ne s'assure une position dominante dans la vie du pays. S'il en est ainsi, il semble que l'un des problèmes les plus urgents à résoudre consiste à trouver un cadre dans lequel ces habitants de races différentes, fiers de leur patrimoine culturel et de leur mode de vie propres, puissent vivre dans la paix, l'amitié et la

<sup>3/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 165; ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (1ère partie), document A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 119.

coopération. Le fait que la délégation ghanéenne reconnaîsse ce problème ne signifie pas qu'elle juge adéquates les propositions en vue de les résoudre et satisfaisantes les mesures constitutionnelles actuellement en vigueur. Elle aurait pu prêter attention à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle il faut laisser aux habitants des îles Fidji le temps de s'habituer aux nouveaux amendements constitutionnels et aux partis politiques ayant une approche multiculturelle ou non communautaire, si elle n'avait craint que cette déclaration ne serve de prétexte pour retarder indéfiniment l'indépendance ou même pu retarder le moment où l'ultime décision d'autodétermination sera prise par la population fidjienne.

78. La délégation ghanéenne accueille avec satisfaction les signes prometteurs qui se sont dégagés des dernières élections tenues sur le territoire. Ces élections indiquent qu'en dépit du fait que les nouvelles propositions ont été appliquées moins d'un an après la Conférence constitutionnelle elles ont eu pour effet de mettre en mouvement le processus destiné à aboutir à la sorte de compréhension raciale recherchée pour le territoire. Bien que les élections n'aient pas résolu tous les problèmes concernant les relations entre les communautés, elles ont révélé que le progrès constitutionnel n'était pas forcément subordonné à une intégration complète des races. Les habitants de Fidji sont certainement conscients du fait que le désaccord et les conflits raciaux ne sont pas dans leur intérêt et qu'ils construiront un monde meilleur et plus sûr pour eux-mêmes et pour leurs enfants s'ils vivent en harmonie. M. Debrah a pris note des déclarations encourageantes faites à cet égard par le représentant de l'opposition — le chef du Federation Party et par le Ministre principal.

79. La constitution actuelle représente peut-être un progrès par rapport à la constitution précédente, mais M. Debrah ne peut pas ne pas noter que la répartition des sièges au Conseil législatif a surtout favorisé les membres qui ne sont ni autochtones ni d'origine indienne. Cela est une anomalie qui entraîne la rancune, qui ne favorise pas l'harmonie raciale et demande à être rectifiée immédiatement.

80. Etant donné qu'il existe maintenant des personnes qualifiées aux îles Fidji, la délégation ghanéenne estime que des pouvoirs plus grands devraient être transférés du Gouverneur au Ministre principal et à un cabinet plus autochtone. M. Ratu Mara, ministre principal, s'est déjà montré un dirigeant progressiste qui s'attaque sincèrement à la tâche d'édifier son pays en tant que société véritablement multiraciale. La délégation ghanéenne est certaine que les autorités fidjiennes sont conscientes du fait que, plus elles prendront rapidement en charge la direction de leurs propres affaires, plus elles s'habitueront rapidement à l'exercice de l'autonomie.

81. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, déclare, en se référant aux observations formulées par le représentant de la République arabe unie, qu'il ne voit pas l'utilité de chercher à convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter l'envoi d'une mission de visite aux îles Fidji, le Gouvernement britannique ayant très nettement précisé son attitude à ce sujet. En outre, il n'est guère logique, simplement parce que le Royaume-Uni n'accepte pas de recevoir une mission de visite, de chercher à recommander un calendrier dont on sait qu'il n'est pas jugé acceptable par la population du territoire.

*La séance est levée à 18 h 40.*